



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Adopté par le Conseil Scientifique lors de la séance du 6 juillet 2021

Vu, l'article L.1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

Vu le règlement intérieur de l'EHESP,

Article 1 : Attributions

Le conseil scientifique (CS) est associé à la définition de la politique de recherche de l'EHESP.

« Il élabore le projet scientifique qu'il soumet au conseil d'administration et se prononce sur toute question ayant une incidence en matière de recherche.

Il est notamment consulté par le conseil d'administration sur :

- *Le projet stratégique d'établissement pluriannuel,*
- *La création ou la suppression de départements de recherche (et d'enseignement) ainsi que la création d'un service d'activités industrielles et commerciales,*
- *La répartition des crédits de recherche,*

Il s'assure de la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Sur proposition du directeur de l'école et préalablement à l'avis du conseil d'administration, le conseil scientifique émet un avis sur la nomination du directeur de la recherche.

Il participe aux orientations de la politique de recherche. Il peut ainsi donner son avis sur l'attribution de financements pour les activités de recherche (dotations aux équipes labellisées, contrats doctoraux, appels à projets internes, etc.)

En outre, dans le cadre de la procédure d'attribution de l'honorariat, le conseil scientifique en formation plénière émet un avis sur les dossiers de demande produits par les enseignants-chercheurs contractuels de l'École, sur proposition du directeur de département concerné.

Le conseil d'administration dispose de la possibilité de solliciter l'avis du conseil scientifique sur les sujets lui paraissant le nécessiter.

TITRE I – L'organisation du conseil scientifique

Article 2 : Composition du conseil scientifique

2.1 Membres avec voix délibérative :

Le Conseil Scientifique comprend 20 membres ainsi répartis :

- 8 personnalités qualifiées, extérieures à l'école : 4 sont nommées conjointement par les ministres de tutelle et 4 sont désignées par le conseil d'administration ;
- 4 représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ayant rang de professeurs ou personnels assimilés ;
- 2 représentants élus des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches ;
- 2 représentants élus des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 2 représentants élus des ingénieurs et personnels techniques de recherche ;
- 2 représentants élus des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat à l'EHESP dans le cadre du réseau doctoral.

La liste à jour des membres du CS est consultable sur le site web de l'EHESP.

2.2 Membres avec voix consultative :

Peuvent assister avec voix consultative aux séances du CS :

- Le Directeur de l'EHESP,
- Le Directeur de la Recherche,
- Le Directeur des Etudes,
- Le Secrétaire général,
- L'Agent Comptable,
- Les autres membres du comité de direction de l'école.
- Les directeurs d'unités de recherche dont l'EHESP est tutelle

Toute autre personne, dont la présence est jugée utile par le Président du conseil scientifique, peut assister aux séances avec voix consultative, sur proposition du Président du CS ou du Directeur de l'école, ou sur demande du bureau du CS.

Article 3 : Remplacement d'un membre du CS en cours de mandat et renouvellement du conseil scientifique

3.1 Le conseil scientifique est renouvelé dans son entier à chaque renouvellement du conseil d'administration, soit tous les 4 ans.

La durée du mandat des représentants des personnels et des personnalités extérieures est ainsi de 4 ans. Les représentants des doctorants sont élus pour un an.

3.2 Un membre (nommé ou élu) démissionnaire ou perdant au cours de son mandat la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé en informe sans délai le président du CS et le directeur de l'école par écrit.

Lorsqu'un représentant des personnels et des doctorants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à un renouvellement partiel dans le délai maximum d'un an suivant la constatation de la vacance. Dans ce cas, la durée du mandat des nouveau(x) élu(s) court jusqu'à la date du renouvellement complet du conseil.

Lorsque le siège d'une des personnalités qualifiées extérieures nommées par les ministres de tutelle devient vacant, le président du CS, de concert avec le directeur de l'école, en informe les ministres de tutelle et leur proposent de procéder à son remplacement par une autre personnalité qualifiée dans les domaines d'activités de l'école, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il s'agit d'une personnalité extérieure désignée par le conseil d'administration, son remplacement au sein du conseil scientifique est soumis à la délibération du conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'école.

Article 4 : Présidence du conseil scientifique

Le conseil scientifique élit son Président et son vice-Président parmi les personnalités qualifiées extérieures à l'école.

En cas d'empêchement du Président à une séance et à sa demande, le Vice-président peut présider le CS lors de ladite séance.

En cas d'empêchement simultané du Président et du vice-Président, il est procédé à l'élection d'un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 5 : Bureau du conseil scientifique

Le conseil scientifique se dote d'un bureau.

Le bureau du conseil scientifique se réunit avant chaque séance du conseil. Il en propose l'ordre du jour et constitue les dossiers à examiner en séance.

Le bureau du conseil scientifique est présidé par le Président du CS ou le Vice-président. En cas d'empêchement, le directeur de la recherche assure ces fonctions. Il est composé de membres du Conseil :

- Le président du CS
- Le vice-président du CS
- Un représentant des enseignants-chercheurs ayant rang de professeur ou personnels assimilés
- Un représentant des autres enseignants-chercheurs
- Un représentant des ingénieurs et personnels techniques
- Un représentant des étudiants préparant un doctorat

Assistent également au Bureau du CS :

- le Directeur de l'EHESP et/ou son directeur de cabinet
- le Directeur de la recherche et un autre représentant de cette direction, en charge de l'administration du CS

Les membres du bureau du CS sont désignés par et parmi les membres du conseil pour une année et sa composition est renouvelée chaque année.

Le Président du CS peut inviter à participer au bureau du CS toute personne dont il estime la présence utile au déroulement de la séance.

Article 6 : Modalités d'animation des réflexions et des débats

Lorsque nécessaire, le conseil scientifique peut avoir recours à différentes modalités d'animation des réflexions et des débats :

- Désignation de rapporteurs : certains dossiers pourront être confiés à un et/ou plusieurs membre(s) du Conseil scientifique pour instruction. Le dossier leur sera transmis en amont de la séance. Ils présenteront leur analyse pour alimenter les discussions lors de la séance du conseil scientifique.
- Mise en place de groupes de réflexion : Lorsqu'une décision ou la gestion d'un sujet spécifique nécessitent une réflexion approfondie, le conseil scientifique peut constituer, parmi ses membres, des groupes de réflexion chargés de son instruction et de faire des propositions.
- Organisation de séminaires du conseil scientifique Le Conseil scientifique peut organiser des séminaires pour permettre des échanges approfondis sur certains sujets. Dans ce cadre, le Président du CS peut décider d'inviter des personnalités extérieures au Conseil, afin de recueillir différents points de vue et élargir les débats.
- Organisation de séminaires communs avec le Conseil des formations ; Les présidents du conseil scientifique et du conseil des formations peuvent également décider d'organiser des séminaires communs aux deux instances sur des thématiques transversales.

TITRE II – Le fonctionnement du conseil scientifique

Article 7 : Convocations

Le conseil scientifique se réunit à l'initiative du Président et au minimum 2 fois par an. En outre, il se réunit à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Cette demande doit comporter un ordre du jour précis. Sur décision de son président, les séances du conseil scientifique peuvent être organisées en distanciel ou en co-modal.

Les convocations aux réunions du conseil scientifique sont adressées à ses membres par voie électronique au moins 15 jours avant la date de leur tenue, sauf dans le cas où une séance extraordinaire serait organisée en raison d'une situation d'urgence. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le Président sur proposition du bureau et, dans la mesure du possible, des documents relatifs à l'étude des questions à examiner.

L'inscription à l'ordre du jour de points nouveaux peut être proposée, sur demande écrite d'au moins 3 membres du CS adressée conjointement au Président et au directeur de la recherche, 5 jours ouvrables au moins avant la date de la réunion. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être obligatoirement joints à la demande. Les membres du conseil scientifique sont informés par voie électronique de ces demandes. L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité des membres présents et représentés.

Les points dont l'inscription est demandée par les ministres de tutelle et le directeur de l'école y sont également inscrits.

Des questions relevant de l'information peuvent toujours être posées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Article 8 : Quorum

Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée, le quorum étant vérifié à l'ouverture de la séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau le conseil sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours maximum ; aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité de ses délibérations.

Article 9 : Huis-clos

Les séances ne sont pas publiques. Le conseil ne peut valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées à assister aux débats. En cas d'irruption de personnes non membres ou invitées au cours d'une réunion du conseil scientifique, la séance est réputée suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de délibération ne sont pas rétablies.

Lorsqu'il doit rendre des recommandations d'attribution de moyens à la suite d'un appel à projets, il siège alors en jury d'évaluation et le détail des débats n'est plus rapporté dans le compte-rendu. Seuls les principes qui ont présidé aux recommandations sont rapportés, à l'exception de tout argument sur un projet ou un candidat particulier.

Sur demande du Président, le conseil scientifique peut siéger à huis-clos limité à ses seuls membres, pour une réunion ou une partie de réunion. Une information est alors donnée en ce sens dans des délais raisonnables.

Article 10 : Déroulement des débats

Le Président du CS dirige les travaux du conseil. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions et fait appliquer le règlement intérieur pendant les séances.

Une ou plusieurs suspensions de séance peuvent être décidées par le Président à son initiative ou à la demande de certains de ses membres.

Tout membre du conseil peut proposer un amendement à tout projet d'avis. Sur décision du Président, cet amendement est soumis au vote du conseil scientifique.

Si un membre avec voix délibérative se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le Président dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit ou de cette relation d'intérêts. Il quitte immédiatement la séance et ne prend part ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point. Il reprend part à la réunion dès que ce point est traité.

Si le Président du CS se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour, il confie la Présidence du CS au Vice-président ou fait procéder à l'élection d'un président de séance pour l'examen de ce point. Il quitte immédiatement la séance et ne participe ni aux débats, ni au vote relatifs à ce point de l'ordre du jour. Il reprend part à la séance et reprend la présidence dès que ce point est traité.

Les membres avec voix consultative du conseil scientifique et les personnes invitées à assister aux débats ne peuvent prendre la parole dès lors qu'ils se trouvent en situation de conflits d'intérêts ou intéressés à une affaire qui fait l'objet d'un point à l'ordre du jour. Ils quittent immédiatement la séance. Ils reprennent part à la séance dès que ce point est traité.

Les membres à voix délibérative du conseil scientifique complètent une déclaration d'intérêts, qui est remise au président du conseil et conservée par le service en charge de l'administration du conseil.

Article 11: Le Conseil scientifique en formation plénière

A: Représentation

Lorsqu'un membre du conseil scientifique se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collègue, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, pour laquelle elle a été donnée.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. Les procurations doivent soit être adressées à l'avance, soit être remises au plus tard en début de séance au service en charge de l'administration du CS.

B : Déroulement des votes

Le vote, dès lors que les conditions de l'article 9 sont remplies, s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret lorsque la délibération porte sur une ou des personne(s) nommément désignée(s) ou à la demande du Président de séance ou d'un membre du conseil présent ou représenté.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

C : Procès-verbal et publicité des délibérations

Chaque séance du conseil scientifique donne lieu à un compte-rendu synthétique. Il inclut les différents points de vue apparaissant lors des débats et reprend plus particulièrement les avis et recommandations prises lors du CS ayant fait l'objet d'un vote.

Ce compte-rendu synthétique, validé par le directeur de la recherche et par le président du CS, est communiqué par voie électronique aux membres du conseil scientifique et fait l'objet d'un vote lors de la séance suivante. Il est publié dans sa version finalisée sur le site web de l'EHESP.

Le cas échéant et à titre d'information, dans la semaine suivant chaque séance, un relevé des avis du conseil scientifique est rédigé et diffusé par le service en charge de l'administration du

conseil scientifique. Il est consultable sur le site web et l'intranet de l'EHESP. Il reprend plus particulièrement les avis émis lors de la séance du conseil ayant fait l'objet d'un vote.

D : Administration du conseil scientifique

L'administration du conseil scientifique est assurée par la direction de la recherche, en lien avec la direction de l'école.

Son rôle est de :

- Fixer les dates des séances du CS en accord avec le président du CS ;
- Organiser les séances (présentiel, distanciel ou co-modal) et les déplacements des membres du CS ainsi que la prise en charge de leurs frais de mission ;
- Organiser les séances du bureau ;
- tenir le secrétariat de séance du CS et du Bureau ;
- mettre à jour la liste des membres du CS ;
- préparer les ordres du jour en collaboration avec le bureau et le président et notamment collecter les documents relatifs aux points à examiner ;
- collecter et vérifier les procurations de vote ;
- contrôler les quorums ;
- vérifier le décompte des voix lors des votes ;
- faire réaliser le compte-rendu synthétique, le faire valider et le diffuser;
- assurer l'archivage des documents relatifs aux différentes séances du conseil scientifique et du bureau.

Article 12 : Le Conseil scientifique en formation restreinte

A : Domaine de compétences

La formation restreinte est composée des seuls représentants des enseignants-chercheurs ayant rang de professeur ou personnels assimilés élus, élargi aux maîtres de conférences le cas échéant.

La présence de trois membres minimum est requise lors d'un conseil scientifique restreint (deux présents et une procuration à l'un deux peut être valablement acceptée).

Le conseil scientifique en formation restreinte exerce les compétences réglementaires en matière d'examen des questions individuelles relatives à la carrière des enseignants chercheurs telles que définies dans le décret n° 84-431 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences du 6 juin 1984, et notamment :

- examen de dossiers spécifiques lors des campagnes de recrutement ;
- attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;
- congé pour recherche et conversion thématique ;
- positions statutaires (demandes de détachement, disponibilité, éméritat, etc.).

Le conseil d'administration peut, par délibération, attribuer des compétences supplémentaires au conseil scientifique en formation restreinte.

Dans la mesure du possible, les séances du conseil scientifique en formation restreinte se tiennent en préambule ou à la fin des séances plénières. Elles peuvent néanmoins être organisées séparément, en présentiel ou par voie électronique au regard de l'urgence des points à traiter.

B : Déroulement des votes

Un président de séance est désigné parmi les membres du conseil scientifique restreint.

Le vote, dès lors que les conditions de l'article 9 sont remplies, s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil présent ou représenté.

Une délibération est adoptée à la majorité simple des membres présents et représentés prenant part au vote. En cas de partage égal des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Si un membre du Conseil se trouve en situation de conflit d'intérêts ou intéressé à une affaire qui fait l'objet du point à l'ordre du jour, il en informe le Président dès qu'il a connaissance de cette situation de conflit. Il ne prend part ni aux débats, ni aux votes relatifs à ce point de l'ordre du jour.

C : Administration du conseil scientifique en formation restreinte

L'administration du conseil scientifique en formation restreinte est assurée par la direction des ressources humaines, en lien avec la direction de la recherche, chargée de l'administration générale du Conseil scientifique.

Son rôle est de :

- Préparer les séances du CS en formation restreinte ;
- Présenter les dossiers en séance
- Etablir le relevé des décisions,
- Assurer l'archivage des décisions du conseil scientifique en formation restreinte.

TITRE III : Adoption et révision du règlement intérieur

Article 13 : Adoption et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice du conseil scientifique
